



POINT DE VUE D'EXPERTS

LETTRE FISCALE



BAKER TILLY
FRANCE

Membre indépendant de Baker Tilly International

Chers lecteurs,

L'économie numérique est en marche rapide, et s'impose à tous les acteurs.

C'est pourquoi nous démarrons cette lettre par les obligations en matière de logiciels de caisse ou de caisses enregistreuses.

Nous continuerons par une bonne nouvelle, à travers la prolongation du dispositif de suramortissement.

Dans deux décisions récentes le Conseil Constitutionnel a statué :

- En refusant à certaines plus-values en report d'imposition le bénéfice des abattements pour durée de détention.
- En considérant contraire à la constitution la taxe de 3% sur les revenus distribués.

Enfin nous terminerons cette lettre par quelques nouvelles fiscales.

Lors de notre prochaine lettre de janvier, gageons que nous reviendrons vers vous avec des précisions sur le prélèvement à la source...

Nous vous souhaitons une bonne lecture.

Le Pôle Fiscal.



OCTOBRE 2016

I. LES OBLIGATIONS EN MATIERE DE LOGICIELS DE CAISSE OU DE CAISSES ENREGISTREUSES

La Loi de Finances pour 2016 instaure l'obligation, à compter du 1^{er} janvier 2018, pour les commerçants et autres professionnels assujettis à la TVA (y compris les professionnels exonérés de TVA), d'utiliser un logiciel ou un système de caisse **sécurisé et certifié**, afin d'enregistrer les paiements de leurs clients.

Cette mesure est destinée à lutter contre la fraude à la TVA liée à l'utilisation de logiciels permettant la dissimulation de recettes.

Cette obligation rendra impossible la fraude qui consiste à reconstituer, par un logiciel frauduleux, des tickets de caisse pour soustraire des paiements en espèces des recettes de la comptabilité.

A compter du 1^{er} janvier 2018, le système choisi devra satisfaire aux conditions suivantes :

- Inaltérabilité ;
- Sécurisation ;
- Conservation ;
- Archivage des données ;
- Certification par un organisme accrédité ou attestation individuelle délivrée par l'éditeur pour chaque logiciel utilisé.

L'Administration fiscale a publié, le 3 août, ses commentaires relatifs à cette nouvelle obligation.

Il existe différentes solutions pour se mettre en conformité d'ici le 31 décembre 2017 :

- En mettant à jour le logiciel de caisse ;
- En achetant un nouveau logiciel de caisse certifié ou homologué par une attestation individuelle par l'éditeur de logiciel, dans le cas où il n'est pas possible de mettre à jour le système de caisse.

En cas de contrôle, les entreprises devront être en mesure de présenter une attestation de l'éditeur du logiciel ou une homologation délivrée par un organisme accrédité.

En France, il s'agit de l'AFNOR, qui a référencé la certification sous la norme NF 525. L'Administration fiscale pourra procéder à des contrôles inopinés des logiciels et/ou systèmes. La procédure en cause ne permettra pas, en revanche, à l'Administration fiscale de procéder à une vérification de comptabilité.

En cas de manquement à l'obligation de conformité, il est prévu l'application d'une amende d'un montant de 7 500 euros par logiciel ou système de caisse, amende qui ne sera appliquée qu'à l'issue d'un délai franc de 30 jours (délai servant à la formulation d'observations ou à la fourniture de l'attestation).

Cette amende pourra être cumulée avec les rappels d'impôt et pénalités qui seraient dus à la suite d'un contrôle de la comptabilité de l'entreprise, au titre des recettes que le logiciel frauduleux aurait permis de dissimuler.

En cas de manquement, un délai pour se mettre en conformité est prévu par l'administration fiscale.

L'entreprise, prise en défaut, aura un délai de 60 jours, à compter de l'établissement du procès-verbal dressé par les agents, à l'issue du contrôle effectué dans les locaux de l'entreprise, pour se mettre en conformité. A défaut de mise en conformité dans ce délai, l'administration sera en droit de notifier une nouvelle amende de 7 500 euros.

II. PROROGATION DU DISPOSITIF DE « SURAMORTISSEMENT »

Dans une mise à jour de la base Bofip du 12 avril 2016, l'Administration fiscale reconduit **jusqu'au 14 avril 2017** la déduction exceptionnelle en faveur de l'investissement.

Nous vous rappelons que la déduction est optionnelle. Si une entreprise choisit de ne pas commencer à la pratiquer à la clôture de l'exercice où le bien est acquis ou fabriqué, elle prend une décision de gestion définitive. Par conséquent, elle ne peut pas corriger, par la suite, sa déclaration pour bénéficier de la déduction à laquelle elle a renoncé.

La déduction exceptionnelle est par ailleurs étendue :

- À certains équipements informatiques prévus pour une utilisation au sein d'une baie informatique et,
- Aux droits d'usage portant sur des biens afférents à des réseaux de communications électroniques en fibre optique.

Pour toute information complémentaire sur ce dispositif, vous trouverez ci-joint le lien internet pour consulter le document d'information rédigé par le Ministère de l'Economie et des finances et reprenant nombre d'exemples de biens éligibles au dispositif.

http://www.economie.gouv.fr/files/files/PDF/Information_Suramortissement.pdf

III. PLUS-VALUES PLACÉES EN REPORT D'IMPOSITION : PAS D'APPLICATION DES ABATTEMENTS POUR DURÉE DE DÉTENTION

Dans une décision du 22 avril 2016, le Conseil constitutionnel est venu préciser que les abattements pour durée de détention relatifs aux plus-values de cessions de valeurs mobilières n'étaient pas applicables aux plus-values placées en report d'imposition antérieurement à 2013.

Les plus-values placées en report d'imposition bénéficient d'un coefficient d'érosion monétaire. L'année de leur imposition, elles devront donc être recalculées en corrigeant le prix d'acquisition initialement retenu lors de la mise en report du coefficient d'érosion monétaire applicable l'année de la mise en report (à partir des coefficients publiés par l'administration ou du convertisseur en ligne sur le site de l'Insee).

IV. CONTRIBUTION DE 3% SUR LES REVENUS DISTRIBUÉS : DÉCISION DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL DU 30 SEPTEMBRE 2016

Pour mémoire, la contribution additionnelle sur les revenus distribués a été instaurée par la loi du 16 août 2012 (cf. Article 235 ter ZCA du CGI).

Il s'agit d'une contribution additionnelle à l'impôt sur les sociétés qui s'applique aux montants distribués dont la mise en paiement est intervenue depuis le 17 août 2012.

Elle n'est pas déductible du bénéfice fiscal.

Toutes les sociétés soumises de plein de droit ou sur option à l'impôt sur les sociétés (y compris les sociétés bénéficiant d'une exonération ainsi que les succursales et établissements français de sociétés étrangères) sont assujetties à la contribution sur les revenus distribués, à l'exception des PME au sens du droit communautaire.

Il convient également de noter que les distributions entre sociétés faisant parties du même groupe **fiscalement intégré** sont exonérées de cette distribution.

Le Conseil Constitutionnel, dans une décision du 30 septembre 2016, vient de juger que cette disposition d'exonération est contraire à la Constitution sur le fondement du principe d'égalité devant la loi et les charges publiques, la différence de traitement entre les distributions réalisées entre sociétés membres d'un groupe fiscal et les distributions réalisées hors de ce cadre n'étant justifiée par aucun motif d'intérêt général.

La suppression de cette exonération ne sera toutefois applicable qu'à compter du 1^{er} janvier 2017. Il conviendra donc de s'interroger sur l'opportunité de procéder à des distributions de dividendes avant le 31 décembre 2016 entre sociétés membres d'un groupe fiscal (à noter, pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2016, les dividendes distribués entre membres d'un groupe fiscal sont exonérés d'impôt sur les bénéfices, sous réserve de la taxation d'une quote-part de frais et charges de 1%).

V. BREVES

5.1 PRIX DE TRANSFERT ET DECLARATION PAYS PAR PAYS : PUBLICATION DU DECRET

Pour mémoire, la Loi de Finances pour 2016 a instauré une obligation à l'encontre des entreprises réalisant un chiffre d'affaires mondial consolidé supérieur ou égal à 750 M€ de dépôt d'une déclaration pays par pays destinée à faciliter le contrôle des prix de transfert, pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2016 (déclaration devant être déposée dans les 12 mois de la clôture de l'exercice).

Le décret n°2016-1288 du 29 septembre 2016 précise le contenu et les modalités de dépôt du reporting pays par pays.

Nous rappelons que les Sociétés dont le chiffre d'affaires est supérieur à 400 M€ sont toujours soumises à l'obligation de déposer, dans les 6 mois du dépôt de leur déclaration de résultat, une déclaration 2257 (déclaration simplifiée de la politique des prix de transfert).

5.2 PLUS-VALUES DE CESSIONS DE TITRES : POSSIBILITE D'APPLIQUER LE SYSTEME DU QUOTIENT

Le système du quotient permet d'éviter la progressivité de l'impôt sur le revenu au titre de revenus exceptionnels et différés.

Dans le cadre d'une réponse sénatoriale du 9 juin 2016, il vient d'être précisé que les contribuables réalisant, de manière ponctuelle, des cessions de titres peuvent bénéficier du système du quotient au titre des plus-values réalisées, sous réserve de respecter la condition liée à l'importance du revenu.

Il convient toutefois de relever que la condition liée à l'importance du revenu devra être appréciée après déduction des abattements pour durée de détention.

5.3 REGULARISATION DES COMPTES DETENUS A L'ETRANGER

Par une décision du 22 juillet 2016, le Conseil constitutionnel a censuré, à compter du 24 juillet 2016 (y compris pour les instances en cours), l'amende proportionnelle de 5 % à l'encontre des contribuables n'ayant pas déclaré leurs comptes ouverts, utilisés ou clos à l'étranger, sur lesquels le total des avoirs est égal ou supérieur à 50 000 €.

Tirant les conséquences de cette décision, le Gouvernement a annoncé que le barème des pénalités applicables aux repentis fiscaux régularisant leur situation auprès du service de traitement des déclarations rectificatives est en conséquence modifié.

Ainsi, la majoration applicable dans le cadre du dispositif transactionnel est portée de 15 % à 25 % pour les fraudeurs dits « passifs » et de 30 % à 35 % pour les fraudeurs dits « actifs ».

Cette mesure de durcissement s'applique aux demandes de régularisation déposées à compter du 15 septembre, date de publication de la circulaire.

5.4 PRESENTATION DU PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2017

Le projet de Loi de Finances pour 2017 a été présenté à la Presse le 28 septembre 2016. Parmi les annonces faites par Michel SAPIN et Christian ECKERT, figurent :

- L'augmentation du taux du CICE de 6 à 7% à compter du 1^{er} janvier 2017 ;
- L'instauration d'un taux intermédiaire d'impôt sur les sociétés de 28% applicable aux bénéficiaires des PME compris entre 38 120 et 75 000 euros pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2017 (sans remise en cause du taux réduit de 15%) ;
- Modification des règles d'amortissement des véhicules de tourisme les moins polluants ;
- Mise en place du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu ;
- Reconstitution du dispositif PINEL et du crédit d'impôt pour la transition énergétique ;
- ...

Nous reviendrons vers vous avec plus amples informations après l'adoption définitive des Lois de finances.

5.5 CREDIT D'IMPOT EN FAVEUR DU SPECTACLE VIVANT

La Loi de Finances pour 2016 a créé un nouveau crédit d'impôt en faveur des entreprises du spectacle vivant, applicable aux exercices ouverts depuis le 1^{er} janvier 2016.

Pour mémoire, ce crédit d'impôt bénéficie aux entreprises de spectacles soumises à l'impôt sur les sociétés, ayant sollicité un agrément, et ayant engagé des dépenses de création, d'exploitation et de numérisation d'un spectacle vivant musical ou de variétés. Le crédit d'impôt est plafonné à 750.000 euros par entreprise.

Un décret du 7 septembre 2016 a précisé les conditions d'application de ce crédit d'impôt, et notamment les modalités de délivrance des agréments provisoires et définitifs.

5.6 MECENAT : PRECISIONS SUR LA NOTION DE « CERCLE RESTREINT DE PERSONNES »

Dans une mise à jour de sa doctrine du 26 juillet 2016, l'Administration fiscale a précisé la notion de « cercle restreint de personnes », permettant de qualifier un organisme d'intérêt général afin que ce dernier puisse délivrer des reçus pour dons éligibles à réduction d'impôt.

Elle précise qu'un organisme fonctionne au profit d'un cercle restreint de personnes lorsqu'il poursuit des intérêts particuliers d'une ou plusieurs personnes clairement individualisables, que ces personnes soient membres ou non de l'organisme. Pour déterminer si un organisme fonctionne au profit d'un cercle restreint de personnes, il est nécessaire de recourir à un faisceau d'indices permettant d'appréhender concrètement la mission de l'organisme ainsi que le public bénéficiaire.

En conclusion, dès lors qu'un organisme fonctionnera au profit d'un cercle restreint de personnes, les dons reçus ne seront pas éligibles au dispositif du mécénat et les donateurs ne pourront donc pas bénéficier de la réduction d'impôt correspondante.

5.7 CREDIT D'IMPOT RECHERCHE : MISE EN PLACE DU COMITE CONSULTATIF

Le décret instaurant le comité consultatif du crédit d'impôt pour dépenses de recherche a été adopté le 9 juin 2016. Il précise le fonctionnement de ce nouveau comité.

Il pourra donner son avis lorsque le désaccord entre l'administration et le contribuable persiste sur les propositions de rectifications adressées depuis le 1^{er} juillet 2016, s'agissant de rehaussements portant sur la réalité de l'affectation des dépenses de recherche.

5.8 PERCEPTION DE DIVIDENDES ET DROIT A DEDUCTION DE TVA

Le Conseil d'Etat, dans un arrêt du 20 mai 2016, a jugé que la TVA ayant grevé des dépenses engagées par un holding mixte est intégralement déductible, la perception de dividendes n'ayant pas d'impact sur le calcul du coefficient de déduction de TVA.

Par cette décision, le Conseil d'Etat aligne sa position sur celle de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne.

5.9 LES DEFICITS GENERES PAR UN IMMEUBLE NE SONT PAS IMPUTABLES SUR LES REVENUS FONCIERS ULTERIEURS

Dans une réponse sénatoriale du 5 mai 2016 « Frassa », l'Administration fiscale réaffirme sa doctrine selon laquelle :

Si un immeuble ayant généré des déficits imputables sur le revenu global, cesse d'être affecté à la location avant le 31 décembre de la 3^{ème} année suivant celle au titre de laquelle l'imputation a été pratiquée, le revenu global et les revenus fonciers des trois années qui précèdent l'année de cessation de la location sont reconstitués selon les modalités applicables en cas de non-imputation du déficit sur le revenu global.

Dans une telle hypothèse, la totalité du déficit se rapportant à cet immeuble est imputée uniquement sur les revenus fonciers jusqu'à l'année de cessation de la location, **et le déficit foncier non imputé à cette date est perdu.**

Cette position de l'Administration fiscale est contredite par deux décisions (TA de Melun du 25 juin 2015 et CAA Versailles du 12 avril 2015), selon lesquelles les déficits générés durant la période de location de l'immeuble cédé restent imputables sur les bénéfices fonciers des 10 années suivantes.

5.10 LA REGLE « PEPS » S'APPLIQUE AU CALCUL DE LA PLUS-VALUE D'UNE CESSION DE PARTS NUMEROTEES

Dans un arrêt du Conseil d'Etat rendu le 8 juin 2016, il a été jugé que les cessions de titres d'une société de personnes sont réputées porter par priorité sur les titres de même nature acquis ou souscrits à la date la plus ancienne (règle « Peps » ou « Fifo »), sans que la numérotation des parts sociales ne puisse y faire obstacle.

5.11 TVA A L'IMPORTATION ET AUTOLIQUIDATION

L'article 27 de la loi pour l'économie bleue généralise à tous les opérateurs établis sur le territoire de l'Union européenne la possibilité d'opter pour l'autoliquidation de la TVA due à l'importation en France sur la déclaration de TVA (pour les importations réalisées depuis le 1^{er} octobre 2016).

Ce dispositif d'option était jusqu'alors réservé aux entreprises établies dans l'Union européenne titulaires d'une procédure de dédouanement unique (PDU) en leur nom propre ainsi qu'aux entreprises établies hors de l'UE faisant appel à un représentant en douane titulaire d'une PDU.

Les opérateurs communautaires pourront désormais opter pour le report de la TVA due sur la déclaration de TVA, sous réserve d'une demande formulée auprès du bureau des douanes gestionnaires.



BAKER TILLY FRANCE

Membre indépendant de Baker Tilly International

www.bakertillyfrance.com

EXPERTISE COMPTABLE ET FISCALE - SOCIAL - AUDIT - CONSEIL

76, avenue des Champs-Élysées

75008 Paris

Tél. : +33 (0)1 42 89 44 43

Fax : +33 (0)1 42 89 44 99

Mail : contact@bakertillyfrance.com